



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1267 N.S.

**Règlement décrétant un programme de subvention pour la restauration,
la préservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Thérèse**

Adopté le 3 février 2020





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1267 N.S.

Règlement décrétant un programme de subvention pour la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Thérèse

ATTENDU les propositions d'action inscrites au plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Thérèse tel qu'il a été adopté en vertu du règlement 1199 N.S.;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, sur recommandation de la Commission consultative d'urbanisme, peut, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, adopter un programme de subvention pour la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments à caractère patrimoniaux identifiés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Thérèse d'établir un programme de subvention visant la rénovation, la restauration et la mise en valeur des bâtiments à caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 décembre 2019 sous le numéro 2019-523 par M. le Conseiller Armando Melo.

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 février 2020 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Normand Toupin, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Régine Apollon et Christian Charron, formant quorum et siégeant sous la présidence son Honneur Madame la Mairesse Sylvie Surprenant, sur proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyée par M. le Conseiller Normand Toupin, il est résolu que le règlement portant le numéro 1267 N.S. soit et est déposé comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : CRÉATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION VISANT LA RÉNOVATION, LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Le conseil municipal décrète le programme de subvention pour la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux sur son territoire, qui est exposé ci-après.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tout mot ou expression non défini au présent article a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe « A » du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1206 N.S. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce règlement, il s'emploie au sens commun.



Autorité compétente

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, son représentant ou toute personne qu'il aura désignée.

Bâtiment à fort intérêt patrimonial

Tout bâtiment identifié dans la liste intitulée « *Biens inventoriés avec critères d'évaluation et valeur patrimoniale* » de l'annexe « A » du présent règlement.

Certificat d'admissibilité

Formulaire par lequel la Ville de Sainte-Thérèse s'engage à octroyer une aide financière à un requérant.

Certificat de fin des travaux

Formulaire par lequel la Ville de Sainte-Thérèse atteste que les travaux faisant l'objet de la subvention ont été complétés de façon satisfaisante.

Entrepreneur

Une personne détenant une licence valide émise par la Régie du bâtiment du Québec, excluant une personne détenant une licence de « *constructeur-propriétaire* ».

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de subvention vise à stimuler la réalisation d'interventions physiques sur le cadre bâti pour permettre la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.

Ces interventions permettront de renforcer l'image distinctive du territoire thérésien. Ainsi, les bâtiments patrimoniaux restaurés, entretenus et préservés permettront une mise en valeur historique à l'intérieur d'un cadre de vie où culture et patrimoine se côtoient.

Pour assurer l'atteinte de ces objectifs, les critères suivants seront utilisés dans l'analyse des demandes de subvention :

- préservation des bâtiments patrimoniaux et de leurs caractéristiques d'origine;
- restauration des caractéristiques d'origine des bâtiments patrimoniaux;
- mise en valeur des bâtiments patrimoniaux, autant au niveau de leurs éléments architecturaux qu'au niveau de leur intégration au cadre bâti.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Les bâtiments visés par le programme de subvention sont ceux listés à l'annexe « A » du présent règlement et qui ont une valeur patrimoniale moyenne, forte, supérieure ou exceptionnelle.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PROGRAMME

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement et de coordonner la présentation des dossiers aux membres de la Commission consultative d'urbanisme.



CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tout bâtiment patrimonial identifié à l'annexe « A » du présent règlement et possédant une valeur moyenne, forte, supérieure ou exceptionnelle est admissible au programme de subvention, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'immeuble pour lequel une subvention est demandée doit être conforme quant à son usage ou doit bénéficier de droits acquis;
2. L'immeuble respecte l'ensemble de la réglementation municipale;
3. Les travaux pour lesquels une demande de subvention est formulée n'ont pas déjà débuté;
4. L'immeuble est exempt de tout avis ou constat d'infraction;
5. Il n'y a aucun montant en souffrance au compte de taxes de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
6. L'immeuble n'a pas reçu de subvention à la rénovation dans le cadre d'un autre programme de subvention de la ville de Sainte-Thérèse.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 7 : LES PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Tout propriétaire privé, toute société, corporation, organisme sans but lucratif ou coopérative qui ne doit à la Ville aucune somme à titre de taxes, tarifs ou droits impayés, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 8 : LES PROPRIÉTAIRES NON ADMISSIBLES

Un ministère, un lieu institutionnel ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles au programme établi par le présent règlement.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 9 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS

Le choix des participants au programme se fera sur une base de « premier arrivé, premier servi » à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

Un propriétaire peut déposer plus d'une demande par bâtiment contenu à l'annexe « A », mais le montant cumulatif accordé dans le cadre du présent programme de subvention ne peut pas dépasser le montant maximal par bâtiment prévu à l'article 17.

ARTICLE 10 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandeurs doivent soumettre leur demande de participation au programme par écrit en remplissant le formulaire de demande disponible à l'annexe « B ». Les éléments suivants doivent être joints au formulaire de demande :

- 1) une lettre explicative présentant le détail des interventions projetées;
- 2) des photos démontrant l'état actuel du bâtiment et des éléments détériorés;
- 3) si possible, des photos ou illustrations anciennes montrant l'architecture d'origine du bâtiment;
- 4) un échéancier préliminaire de réalisation des travaux;
- 5) le détail des coûts envisagés pour la réalisation des travaux, incluant les honoraires des professionnels.



- 6) un rapport, un devis ou un rapport d'expertise réalisé par un professionnel (architecte, designer, technologue, etc.) détaillant les interventions à réaliser;
- 7) deux soumissions d'entrepreneurs licenciés de la Régie du bâtiment du Québec ou d'artisans reconnus dans le domaine;
- 8) un tableau des échantillons des matériaux et des couleurs des revêtements composant le bâtiment;
- 9) une copie du certificat de localisation;
- 10) une demande de permis de rénovation et les documents afférents;
- 11) tout autre détail technique ou document facilitant la compréhension du projet peut être exigé par la Ville.

Un formulaire en provenance de la MRC Thérèse-de-Blainville sera également requis pour obtenir la portion de la subvention en provenance du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 11 : PROCESSUS D'ANALYSE DES PROJETS SOUMIS

Suite au dépôt d'une demande de subvention, l'autorité compétente traitera le dossier comme suit :

- 1) analyse des documents soumis pour évaluer la conformité des travaux projetés à la réglementation en vigueur (zonage, construction et PIIA si applicable);
- 2) visite des lieux et entrevues avec le propriétaire;
- 3) analyse de la conformité de la demande avec les objectifs du programme de subvention;
- 4) analyse de la proposition architecturale par la Commission consultative d'urbanisme, qui remet une recommandation favorable ou défavorable au conseil municipal. Cette analyse est basée sur les critères applicables du règlement sur les PIIA et sur les objectifs du programme de subvention stipulé à l'article 3. Le CCU peut également formuler des recommandations visant à bonifier le projet pour qu'il réponde aux objectifs du programme et du PIIA. Dans une telle éventualité, le demandeur doit modifier son projet et soumettre les documents complémentaires requis à la bonne analyse de sa demande;
- 5) analyse par le conseil municipal et adoption d'une résolution favorable ou défavorable, en fonction des critères du programme de subvention et du règlement sur les PIIA;
- 6) émission par le Service de l'urbanisme et du développement durable d'un certificat d'admissibilité en cas de résolution favorable par le conseil municipal.

ARTICLE 12 : VISITE PRÉALABLE

Dans le cadre de l'analyse de la demande de subvention, un membre du Service de l'urbanisme et du développement durable visitera le bâtiment pour valider que celui-ci n'est pas dans un état de délabrement tel que son intégrité structurale ou sa viabilité ne seraient pas assurés à long terme.

Suite à cette visite, un rapport sera produit, duquel découlera une recommandation de la part du Service de l'urbanisme et du développement durable. Ce rapport sera versé au dossier pour analyse par la Commission consultative d'urbanisme et le conseil municipal.

La Ville se réserve le droit de refuser une subvention sur la base que des travaux subventionnables plus urgents devraient être réalisés préalablement aux travaux proposés dans le cadre d'une demande.



ARTICLE 13 : CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Un certificat d'admissibilité est délivré par l'autorité compétente suite à l'acceptation du projet par résolution du conseil municipal. Le certificat atteste de l'acceptation du projet soumis et établit le montant maximal de la subvention accordée. Ce montant est calculé en fonction des coûts projetés des travaux.

4

La délivrance du certificat d'admissibilité assure que les sommes sont réservées pour le projet qui en fait l'objet.

La délivrance du certificat d'admissibilité ne dispense aucunement le demandeur d'obtenir les permis ou certificats d'autorisation requis pour la réalisation des travaux. Tous travaux débutés sans avoir obtenu lesdits permis nullifient le certificat d'admissibilité ainsi que le montant de la subvention qui y est rattaché.

CHAPITRE III : COÛTS, TRAVAUX ADMISSIBLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 14 : COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles au programme de subvention sont les suivants :

1. Les coûts réels de la main-d'œuvre et à la location d'équipement pour la réalisation des travaux admissibles;
2. Les coûts réels des matériaux fournis par l'artisan ou l'entrepreneur accrédité qui a réalisé les travaux admissibles;
3. Les honoraires d'un ingénieur ou d'un professionnel du bâtiment accrédité pour la préparation des plans, des croquis et des devis, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts admissibles concernent uniquement les sommes reliées aux travaux admissibles et les frais liés directement à leur exécution.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 15 : COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au programme de subvention:

1. Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
2. Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
3. Les frais de déplacement;
4. Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
5. Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
6. Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
7. Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
8. Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
9. Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
10. Les frais liés à des travaux de rénovation;
11. Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
12. Les frais liés à des travaux d'aménagement ou à l'achat d'ameublement;
13. Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
14. Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;



15. Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
16. Les frais d'inventaire;
17. Les coûts d'interventions environnementales, par exemple pour des travaux de décontamination;
18. Les frais juridiques.
19. Les frais de déplacement;
20. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 16 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls sont admissibles au programme de subvention :

1. Les travaux de restauration impliquant la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels;
2. Les travaux de préservation impliquant l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1. PAREMENT DES MURS EXTÉRIEURS :
 - a. Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, incluant les joints de maçonnerie, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
 - b. Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
2. OUVERTURES
 - a. 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres et les cadrages.
 - b. 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des volets des chambranles, des contrevents et des persiennes.
3. COUVERTURE DES TOITURES
 - a. 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel,
 - b. 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
4. ORNEMENTS
 - a. Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
5. ÉLÉMENTS EN SAILLIE
 - a. 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
 - b. 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
6. ÉLÉMENTS STRUCTURAUX
 - a. Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
7. AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS
 - a. Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique,



- b. Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental,
- c. Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8. AUTRES TRAVAUX ADMISSIBLES

- a. Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial,
- b. Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Les travaux doivent être effectués avec des matériaux d'origine ou des produits de substitution de qualité similaires.

Le retrait ou la démolition d'éléments ajoutés au fil du temps et ayant dénaturé la qualité architecturale du bâtiment sont également admissibles.

La ville se réserve le droit de ne subventionner que des éléments visibles d'une voie de circulation, particulièrement si elle juge que les travaux proposés ou une partie de ceux-ci auront un impact marginal sur la mise en valeur du bâtiment.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 16.1 : TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

1. Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
2. Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
3. Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
4. Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
5. Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 17 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION - VALEUR PATRIMONIALE MOYENNE

Le montant de la subvention accordée au demandeur est établi comme suit :

Valeur patrimoniale « moyenne »

- a) Mur : maximum 50% des coûts admissibles;
- b) Portes et fenêtres : maximum 50% des coûts admissibles;
- c) Toiture : maximum 50% des coûts admissibles;
- d) Détails architecturaux et saillie : maximum 50% des coûts admissibles.
- e) Les honoraires d'un ingénieur ou d'un professionnel du bâtiment accrédité pour la préparation des plans, des croquis et des devis, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles : 100 %, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

L'aide financière maximale à laquelle un propriétaire est éligible est composée de l'addition des points a), b), c) et d) et e), pour un maximum de 20 000\$ par bâtiment.

Les coûts liés au retrait ou à la démolition d'éléments seront comptabilisés dans la catégorie concernée.



ARTICLE 17.1 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION - VALEUR PATRIMONIALE FORTE, SUPÉRIEURE OU EXCEPTIONNELLE

Le montant de la subvention accordée au demandeur est établi comme suit :

Valeur patrimoniale « forte », « supérieure » et « exceptionnelle » :

- a) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques du bâtiment : 60 %
- b) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et de la toiture : 75 %

L'aide financière maximal un propriétaire à droit par immeuble est de 50 000 \$, soit un maximum de 20 000 \$ (40 %) de subvention provenant de la ville de Sainte-Thérèse et 30 000 \$ (60 %) de subvention provenant de l'entente entre la MRC Thérèse-de-Blainville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour tout projet accepté, les travaux doivent débuter dans les six (6) mois de la délivrance du certificat d'admissibilité. Ils doivent être achevés dans un délai maximal de douze (12) mois.

L'autorité compétente pourra accorder une extension des délais à sa discrétion, sur présentation d'une demande des requérants. Des pièces justificatives pourraient alors être exigées.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification ou tout ajout aux travaux et toute modification au choix de l'entrepreneur doit être préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Si les modifications autorisées entraînent des coûts supplémentaires, l'autorité compétente pourra délivrer un nouveau certificat d'admissibilité détaillant le nouveau montant de la subvention, si les sommes additionnelles sont disponibles au programme.

ARTICLE 20 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de rénovations et de construction, ainsi que toutes les interventions visées par le programme de subvention, devront être réalisés par un entrepreneur ou un artisan qualifié muni d'une licence délivrée par la Régie du Bâtiment du Québec et valide pour la durée des travaux à exécuter.

CHAPITRE V : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 21 : RAPPORT DU REQUÉRANT

Dès que les travaux sont complétés, le requérant en informe l'autorité compétente et lui fournit la quittance de l'entrepreneur et du professionnel impliqué dans la réalisation des plans.

Une copie des factures, des preuves de paiement et des honoraires sont requis à la fin des travaux.



ARTICLE 22 : INSPECTION FINALE

L'autorité compétente procède à l'inspection finale des travaux et émet un certificat de fin des travaux si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux admissibles sont entièrement complétés;
- b) les travaux admissibles ont été exécutés conformément aux plans soumis et à la satisfaction de l'autorité compétente;
- c) le propriétaire à la fin des travaux est le même que le demandeur inscrit sur le formulaire de demande d'admissibilité.

ARTICLE 23 : CERTIFICAT DE FIN DES TRAVAUX

Suite à l'inspection finale, le Service de l'urbanisme et du développement durable rédige un certificat de fin des travaux.

Ce certificat fait rapport des éléments mentionnés à l'article 22 et établit les montants réels admissibles en se basant sur les factures soumises par le demandeur. Le montant total ne peut excéder le montant établi au certificat d'admissibilité.

En cas de refus d'émettre un certificat de fin des travaux, l'autorité compétente en avise le demandeur en expliquant les motifs de refus.

ARTICLE 24 : PAIEMENT

Le Service de l'urbanisme et du développement durable remet une copie du certificat de fin des travaux à la Direction des finances de la Ville.

Dans les 45 jours suivant la réception du certificat, la Direction des finances émet un chèque à l'ordre du demandeur au montant prévu au certificat de fin des travaux. Aucun dépassement de coût de sera accepté et le montant de l'aide financière ne pourra pas être revue à la hausse. Le montant pourra cependant être revu à la baisse si le coût final des travaux est inférieur à celui de la soumission retenue ou si certains travaux ne sont pas réalisés.

S'il existe des arriérés de taxes municipales sur le bâtiment visé par la demande, le montant de la subvention sera utilisé pour acquitter cet arrérage, jusqu'à concurrence du montant en souffrance.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 25 : REMBOURSEMENT PARTIEL

Aucune demande de remboursement partiel ne sera acceptée.

Les honoraires professionnels ne sont admissibles à un remboursement que si les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

ARTICLE 26 : ANNULATION

Une demande d'aide est considérée nulle lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les 60 jours suivant la fin des travaux, lorsque les travaux ne sont pas débutés à l'intérieur des délais prescrits par le présent règlement ou lorsque le délai de début des travaux (6 mois) est expiré.



ARTICLE 27 : CONSTITUTION D'UN FONDS DE REVITALISATION

Un fonds de 300 000 \$ est constitué par le présent règlement pour financer et administrer le programme, incluant les honoraires professionnels nécessaires à sa bonne exécution. La Direction des finances est autorisée à approprier ce montant à même l'excédent de fonctionnement affecté.

Par le présent règlement, le conseil municipal autorise ledit directeur à procéder à la libération des chèques d'aide financière dûment approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : FIN DU PROGRAMME

Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles pour le programme sont épuisés. Il demeure toutefois possible, sur approbation du conseil municipal, d'injecter de nouvelles sommes en vue de prolonger le programme de subvention.

ARTICLE 12 (Règl. 1267-1 N.S.) :

Les fonds restants au programme sont divisés en deux parties égales de façon à ce que 50% de l'enveloppe restante soit dédiée aux bâtiments ayant une valeur patrimoniale moyenne et que l'autre 50% soit dédié aux bâtiments ayant une valeur, forte, supérieure ou exceptionnelle.

Règl. 1267-1 N. S. (10-06-2022)

ARTICLE 29 : FAUSSE DÉCLARATION

Un requérant doit rembourser à la Ville de Sainte-Thérèse tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Sainte-Thérèse d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 3 février 2020

LA MAIRESSE

Sylvie Surprenant

L'ASSISTANT-GREFFIER

Marie Josée Tétreault





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT NO 1267 N.S.

ANNEXE A

**BIENS INVENTORIÉS AVEC CRITÈRES D'ÉVALUATION
ET VALEUR PATRIMONIALE**





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT NO 1267 N.S.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
POUR UN BÂTIMENT PATRIMONIAL





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

**Formulaire de demande de subvention pour un bâtiment patrimonial
Annexe B du règlement 1267 N.S.**

Demandeur

Nom : _____
Adresse : _____
N° de téléphone : (____) ____ - _____

Emplacement des travaux

Adresse : _____

Nature des travaux

Description des travaux projetés :

Montant total des travaux projetés : _____ \$
Montant projeté pour la toiture : _____ \$
Montant projeté pour les portes et fenêtres : _____ \$
Montant projeté pour les murs : _____ \$
Montant projeté pour les détails architecturaux et les saillies : _____ \$

Signature : _____ Date : _____

Documents requis

- Une demande de permis pour les travaux projetés, ainsi que tous les documents requis dans le cadre de cette demande;
- Un rapport, un devis ou un rapport d'expertise réalisé par un professionnel détaillant les interventions à réaliser;
- Des photos ou des illustrations d'époque démontrant l'apparence d'origine du bâtiment;
- Des photos de l'état actuel du bâtiment et des éléments qui feront l'objet des travaux;
- Au moins deux soumissions d'entrepreneurs différents détaillant les travaux et les coûts prévus.





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT NO 1267 N.S.

ANNEXE C

CERTIFICAT DE FIN DES TRAVAUX





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

**Certificat de fin des travaux
Annexe C du règlement 1267 N.S.**

Adresse de la propriété : _____

Numéro de la résolution du certificat d'amissibilité : _____

Date de l'inspection : ____ / ____ / ____

Inspection effectuée par : _____

Description des travaux réalisés :

Conformité avec les travaux autorisés : Oui Non

Date de fin des travaux : _____

Présence d'éléments posant un risque à la sécurité : Oui Non

Factures reçues : Oui Non

Date de réception des factures : ____ / ____ / ____

Montant pour la toiture : _____ \$ x 25 % = _____ \$

Montant pour les portes et fenêtres : _____ \$ x 50 % = _____ \$

Montant pour les murs : _____ \$ x 25 % = _____ \$

Montant pour les détails architecturaux et les saillies : _____ \$ x 50 % = _____ \$

Montant pour les professionnels : _____ \$ x 100 % (max 1 000 \$) = _____ \$

Montant total admissible à la subvention

(maximum selon certificat d'amissibilité) : _____ \$

Signature : _____ Date : ____ / ____ / ____

